

[Text]

Mr. Kennett: We have begun to give consideration to that, sir, yes. I must say I do not see enormous problems there.

Senator Laird: Why not?

Mr. Kennett: Because under the old legislation, and indeed under the new U.S. legislation, it is important for a Canadian bank to establish and own a bank, in California, for example.

Senator Laird: Yes, but then it has to contend with the state laws of California as well.

Mr. Kennett: Absolutely, but that is no more of a hardship, perhaps, than a foreign bank coming here and having to contend with the Canadian laws on banking.

Senator Laird: But they only contend with one governmental body, namely, the federal government.

Mr. Kennett: That is true, although, if you are incorporated in the United States under state law, by and large that is the only law you have to contend with.

Senator Laird: That is exactly what I understand.

Mr. Kennett: That is right. There has been an argument that, if we allow a bank from the United States in here, we will be giving that bank access to the whole of Canada in some way.

Senator Laird: Yes.

Mr. Kennett: Whereas, if the State of California allows a Canadian bank to establish there, that Canadian bank will only have limited access to the rest of the United States by way of Edge Act corporations in the same way that other American banks have access. These are corporations with limited powers. They are banking corporations, subsidiary corporations, but they have limited powers to collect deposits, for example, and their activities are mainly related to the external trade of the United States.

Senator Connolly (Ottawa West): Mr. Kennett, we have had evidence to the effect that under recent American legislation a foreign bank can incorporate in the United States federally and would have the effect, in a sense, of overriding the jurisdiction of the state. Take the case of a Canadian bank incorporated federally in the United States for the purpose of operating in California and New York. I realize we are asking questions about foreign law and that is not fair, but perhaps you would have some information on whether in those circumstances the bank would have to qualify as well in California and in New York.

Mr. Kennett: Mr. Chairman, in an effort to be helpful, I will take the risk that I may be answering the question incorrectly. My understanding of this situation is that, if you apply and are incorporated under federal law, that is the law you must meet. Under the new legislation which was passed recently in the United States, however, according to my understanding, the legislation attempts to respect state jurisdiction so that you can, as a foreign bank, enter the United States and establish a

[Traduction]

M. Kennett: Nous avons commencé à le faire, monsieur. Oui, mais je dois dire que les problèmes ne semblent pas insurmontables.

Le sénateur Laird: Et pourquoi?

M. Kennett: Car aux termes de l'ancienne loi, et un fait, conformément à la nouvelle loi américaine, il est important pour une banque canadienne de s'implanter en Californie, par exemple.

Le sénateur Laird: Oui, mais elle doit alors également se conformer aux lois de l'État.

M. Kennett: Absolument, mais cela ne crée pas plus de difficultés qu'une banque étrangère qui vient s'implanter ici et qui doit se conformer aux lois canadiennes sur les banques.

Le sénateur Laird: Mais ici elles ne doivent respecter que les lois d'un seul organisme gouvernemental, à savoir le gouvernement fédéral.

M. Kennett: C'est exact, mais, en général, si une banque est constituée aux États-Unis aux termes de la loi en vigueur dans l'État, c'est à peu près la seule qu'elle devra respecter.

Le sénateur Laird: C'est exactement ce que je comprends.

M. Kennett: Oui. On dit souvent au Canada que, si on autorisait une banque américaine à venir s'implanter ici, elle aurait alors accès à l'ensemble du territoire canadien.

Le sénateur Laird: C'est exact.

M. Kennett: Par contre, si l'État de la Californie autorise une banque canadienne à venir s'implanter chez lui, il ne disposera que d'un accès limité au reste des États-Unis conformément à la loi Edge comme les autres banques américaines. Ces sociétés ont des pouvoirs très limités. Ce sont des sociétés bancaires, des filiales, qui ne peuvent accepter de dépôts que dans certaines conditions et leurs activités sont principalement liées au commerce extérieur des États-Unis.

Le sénateur Connolly (Ottawa-Ouest): Monsieur Kennett, certains témoins nous ont dit que la nouvelle loi américaine autorisait les banques étrangères à se constituer en société à l'échelon fédéral aux États-Unis, ce qui aurait pour effet, dans une certaine mesure, de passer outre à la compétence de l'État. Prenons le cas d'une banque canadienne qui se constitue en société à l'échelon fédéral en vue d'exercer ses activités dans les États de la Californie et de New York. Je me rend bien compte que je pose là une question sur une loi étrangère, ce qui est éviter, mais vous savez peut-être si, dans ces circonstances, la banque devrait être également admise par l'État de la Californie et par l'État de New York.

M. Kennett: Monsieur le président, je risquerais, en essayant de vous être utile, de répondre de façons inexactes à votre question. D'après ce que je sais, si une banque se constitue aux termes de la loi fédérale, c'est cette loi qu'elle devra respecter. Cependant, dans la nouvelle loi adoptée récemment aux États-Unis, on essaye, si j'ai bien compris, de respecter la juridiction de l'État. Ainsi, une banque étrangère peut entrer aux États-Unis et s'établir dans un État, mais elle doit choisir cet État